

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 29 JANVIER 2019 A 19 H 30

Présents : M./Mme, CAMGUILHEM Robert , CAMOUGRAND Nathalie, CARAMANTE Ange, DARRIEUTORT Blandine, DASQUET Karine, JOUSSELIN Nadine, LABBE Aurore, LAPEYRADE Alain, TARSOL Philippe,

Absents : M./Mme, DELMON Nicolas , DUNAND Gabriel donne pouvoir à CARAMANTE Ange, MAUBOURGUET Jean-Pierre MEIRANESIO Laurent, QUINDROIT Caroline, TRAMBOUZE Bernard donne pouvoir à DASQUET Karine

Secrétaire de séance : Mme Nathalie Camougrand

Désignation du secrétaire de séance

Mme Nathalie Camougrand se présente et est désignée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Avant d'ouvrir l'ordre du jour, Madame le maire indique que les points suivants inscrits à l'ordre du jour seront reportés à une séance ultérieure :

- Validation du montant de l'offre pour le droit de délaissement de l'indivision Dassé Dunoyé
- Modification des statuts du syndicat mixte de gestion des baignades landaises
- Compte administratif 2018 du lotissement l'Arrayade
- Budget primitif 2019 du lotissement l'Arrayade
- Compte de gestion 2018 du lotissement l'Arrayade

A L'ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 21 novembre
2. Délégation du droit de préemption urbain par la Communauté de communes Côte Landes Nature
3. Convention de servitude avec ENEDIS pour des canalisations souterraines
4. Classement dans le domaine public de la nouvelle route de Delès
5. Convention de servitude avec la DRT
6. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif
7. Recrutement de personnel dans le cadre de la réglementation applicable aux activités accessoires
8. Transport scolaire
9. Rapport sur les délégations de fonctions confiées au Maire

1 Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal

Aucune observation n'étant formulée sur le procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal en date du 28 novembre 2018, dont le secrétaire de séance était Ange Caramante, est approuvé par 10 voix pour et 1 abstention de M. CAMGUILHEM.

2 Délégation du droit de préemption urbain par la Communauté de communes Côte Landes Nature

Afin de sécuriser juridiquement au maximum la procédure de droit de préemption urbain, M le Président de la communauté de communes propose aux conseils municipaux de délibérer sur l'acceptation de la délégation du droit de préemption urbain, instauré et délégué par délibération du 15 octobre 2018 par le conseil communautaire de Côte Landes Nature

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants et L.300-1,

VU les statuts de la communauté de communes Côte Landes Nature,

VU la délibération n°DEL2018CD161008 de la communauté de communes Côte Landes Nature en date du 15 octobre 2018,

VU le PLU de Vielle-St-Girons, approuvé le 24 janvier 2012, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1, approuvée le 13 avril 2017.

Considérant l'article R. 211-1 du Code de l'urbanisme que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Considérant l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme selon lequel la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Considérant la prise de compétence par la communauté de communes Côte Landes Nature pour les Plu, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant l'instauration du droit de préemption urbain par délibération du conseil communautaire n°DEL2018CD161008 sur l'ensemble des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) des communes membres dotées d'un PLU approuvé soit les communes de CASTETS, LEON, LINXE, LIT ET MIXE, SAINT JULIEN EN BORN, SAINT MICHEL ESCALUS, UZA et VIELLE SAINT GIRONS, tout en restant dans le cadre de ses compétences, notamment en matière d'aménagement de l'espace pour des actions d'intérêts communautaires et pour des actions de développement économique, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code l'urbanisme.

Considérant la possibilité qui est donnée par l'article L213-13 du Code de l'urbanisme de déléguer le droit de préemption urbain.

Considérant la délégation accordée par la communauté de communes par délibération n°DEL2018CD161008 de l'exercice de ce droit de préemption à chacune des communes membres dotées d'un PLU approuvé pour l'exercice de leurs compétences, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés

- Accepte cette délégation du droit de préemption urbain en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code l'urbanisme, n'entrant pas dans le champ de compétence de la communauté de communes Côte Landes Nature et d'informer la communauté de communes Côte Landes Nature dès lors que la commune utilise le bénéfice de cette délégation.

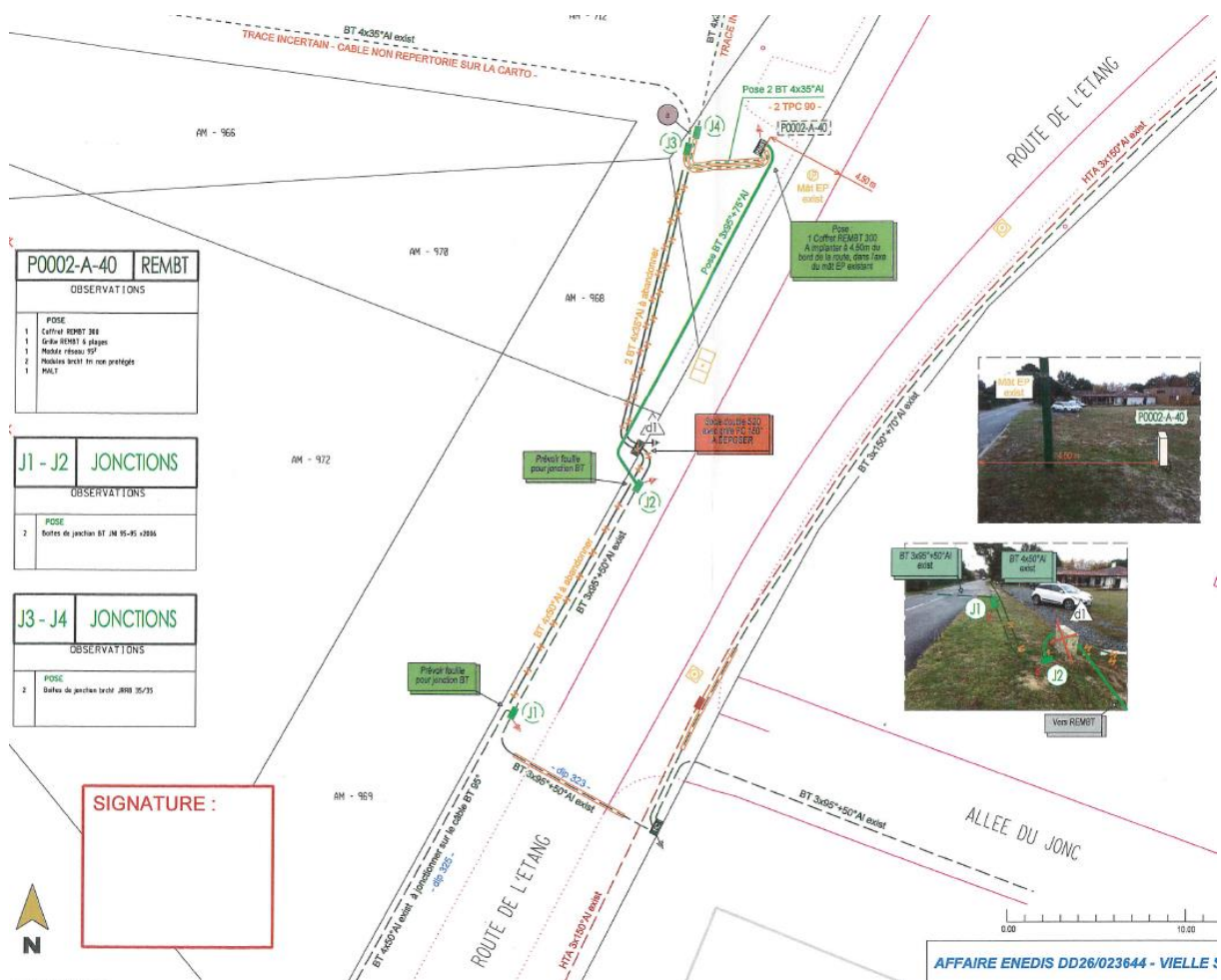
- Transmettra dans les plus brefs délais les déclarations d'intention d'aliéner pour les zones U et AU concernées par le droit de préemption urbain.
- Confirme la délégation au maire, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation de l'ensemble des biens situés sur le territoire communal selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code.

3 Convention de servitude avec ENEDIS pour des canalisations souterraines

Un coffret EDF est actuellement mal placé le long de la route de l'Etang et gênera l'aménagement futur de l'accotement aux abords du château d'eau.

Son déplacement en retrait de la route, sur la parcelle communale, est pris en charge par le SYDEC et ENEDIS. Une servitude doit être établie par convention afin d'autoriser l'enfouissement des câbles et la pose du nouveau coffret et l'entretien des installations.

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Mme le maire à signer la convention de servitude avec ENEDIS conformément au plan suivant.



4 Classement dans le domaine public de la nouvelle route des Gemmelles

Par délibération du 15/10/2014 la commune avait décidé du déclassement de l'ancienne route de Delès qui a été cédée à la DRT.

La nouvelle voie créée pour l'accès poids lourds à la DRT (route des Gemmelles) doit être intégrée dans le domaine public, de même que l'emprise du nouveau giratoire sur la RD 42.

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés valide l'intégration dans le domaine public des emprises de la route des Gemmelles et du giratoire constituées par les parcelles suivantes :

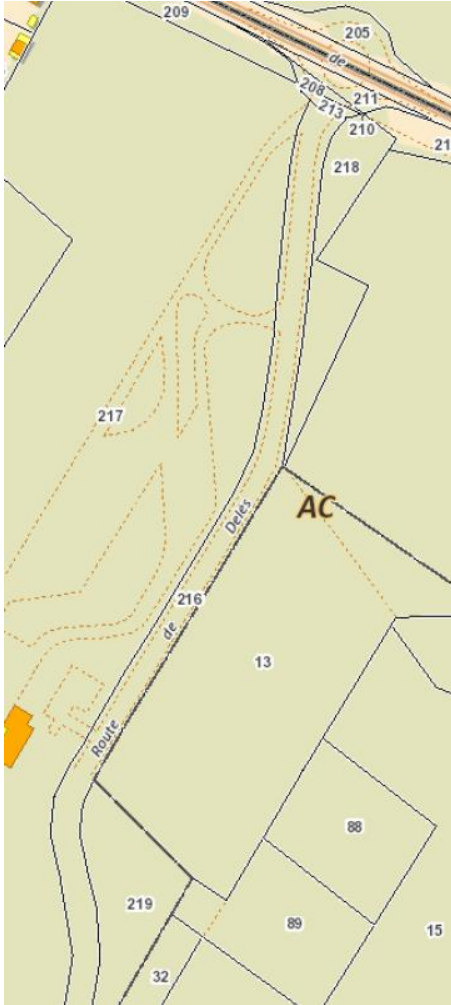
AC216 contenance 7551 m²

AC213 contenance 148 m²

AC208 contenance 194 m²

AC211 contenance 467 m²

AD205 contenance 990 m²



5 Convention de servitude avec la DRT

Dans le cadre de l'aménagement du bourg de St Girons une voie verte est aménagée entre la RD 42 et le lotissement des Maronniers. Ce cheminement passe sur une parcelle de la DRT avec qui il serait nécessaire d'établir une servitude.

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés valide la convention de servitude suivante :

SERVITUDE CONVENTIONNELLE DE PASSAGE

Entre les soussignés :

La commune de Vielle St Girons, représentée par son maire, Karine Dasquet, autorisé par délibération du Ci-après dénommée : « l'utilisateur » d'une part,

Et

La Sté Dérivés Résiniques et Terpéniques, représentée par

Agissant en qualité de propriétaire,

Ci-après dénommé(e) : « le propriétaire » d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire accorde à l'utilisateur une servitude de passage sur la parcelle AB60, se situant sur la commune de Vielle Saint Girons (40560) aux fins de réalisation des travaux de création, de gestion et d'entretien d'une voie verte.

La servitude est constituée par une bande de 3 mètres telle que dessinée en bleu en bordure nord de la parcelle.



ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 99 années à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : PRIX

La servitude de passage accordée par le propriétaire à l'utilisateur est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La servitude de passage, objet de la présente convention, implique le respect des obligations suivantes :

A/ OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR :

- Réaliser les travaux en vue de réaliser une voie verte conformément à la présente convention, la gestion, l'entretien et le nettoyage de celles-ci tout en respectant les parcelles grevées de cette servitude de passage et les propriétés limitrophes, en limitant au maximum les nuisances et risques sur leur environnement proche ;
- Veiller à s'assurer contre les dommages qui pourraient résulter de cette voie verte (responsabilité civile).
- Les chemins traversant la future voie verte devront être maintenus et traités en passages renforcés afin de permettre l'accès aux parcelles notamment lors des travaux d'exploitation.

B/ OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :

- Permettre l'accès à la servitude prévue dans cette convention et durant toute la durée de celle-ci ;
- Veiller à informer toute personne réalisant des travaux sur cette parcelle de l'existence de la servitude et des précautions à prendre.
- Informer l'utilisateur en cas de travaux réalisés à proximité de la servitude de passage car ce dernier est responsable de la sécurité des usagers de la voie verte et doit être en mesure grâce à cette information de réaliser cette obligation de sécurité ;
- La servitude grevant le bien, le propriétaire devra informer ses ayants droit ou tout nouveau propriétaire de l'existence de celle-ci.

ARTICLE 5 : FIN DE LA SERVITUDE CONVENTIONNELLE

Au moins six mois avant la fin de cette servitude de passage conventionnelle :

- L'utilisateur devra faire connaître au propriétaire sa volonté de renouveler ou non cette servitude ;
- Le propriétaire devra faire connaître à l'utilisateur sa volonté de renouveler ou non ce droit de passage sur ses parcelles.

En cas de non-renouvellement, aucune indemnité de remise en état ne pourra être demandée par le propriétaire à l'utilisateur sauf à démontrer le non-respect d'une clause de la présente convention qui aurait causé un dommage aux parcelles grevées de la servitude.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par l'utilisateur au propriétaire pour ce refus de non-renouvellement.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE

Afin de garantir le contenu de cette convention, celle-ci fera l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques par acte notarié.

Fait en trois exemplaires, à Vielle St Girons, le

Pour la commune,

Pour la DRT,

6 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« ... préalablement à l'adoption du BP, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2018 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») 3 397 738 €, plafond du report : 849 434 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 500 000 €.

Par ailleurs, M. le trésorier nous demande d'imputer les participations versées au SYDEC dans le cadre des travaux sur l'éclairage public en investissement et d'amortir ces sommes.

Affaires réalisées sur 2018:

Affaire 45297, aménagement du bourg de Vielle, enfouissement, 32251.63 €

Affaire 45297, aménagement du bourg de Vielle, enfouissement, 22460.11 €

Affaire 45732, aménagement du bourg de Vielle, éclairage, 16251.03 €

Affaire 47971, lotissement Mtiouicq, 9742.58 €

Affaire 48425, candélabres accidentés rue Paile, 553.04 €

Affaire 47788, parking allée des Cigales, 1560.54 €

Affaires sur 2019

Affaire 48827, aménagement du bourg de St Girons, éclairage, 33340 €

Affaire 43802, éclairage terrains de pétanque, 17996 €

Affaire 47309, lotissement Labadan, 8552 €

Affaire 47597, candélabres accidentés rue Cante Cocut, 483€

Affaire 47597, candélabres accidentés rue des Geais, 457€

Affaire 47172, alimentation nouvelle mairie, 2442€

Ceci représente une somme globale de 146089 € à inscrire à l'article 204182 « Subventions d'équipement versées »

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés :

Inscrit au BP 2019 les crédits suivants en dépenses d'investissement préalablement au vote du BP :

- Chapitre 20 Immobilisation incorporelles : 20 000 €
- Chapitre 204 Subventions d'équipement versées : 150 000 €
- Chapitre 21 Immobilisation corporelles : 100 000 €
- Chapitre 23 Immobilisation en cours : 230 000 €

Confirme que les sommes imputées à l'article 204182 « Subventions d'équipement versées » seront amorties sur 5 ans.

7 Recrutement de personnel dans le cadre de la réglementation applicable aux activités accessoires

Madame le Maire rappelle que par délibération du 18 octobre 2016 le conseil municipal a décidé de faire assurer des missions du service périscolaire (organisation des TAP, surveillance notamment de la cantine) à compter de l'année scolaire 2016/2017, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération.

L'éducation nationale emploie également du personnel non enseignant et notamment des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Etend aux autres employés de l'éducation nationale les dispositions de la délibération relative aux activités accessoires.
- Fixe au SMIC le montant de la rémunération du personnel non enseignant

8 Transport scolaire

L'organisation des transports publics locaux a été définie en 1982 par la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI). Cette loi fixe trois niveaux d'autorités organisatrices de transport (AOT) :

- Les Régions pour les services routiers réguliers non urbains et les services ferroviaires d'intérêt régional,
- Les Départements pour les transports publics interurbains et le transport scolaire,
- Les communes, groupements de communes et syndicats mixtes (autorités organisatrices de transport urbain) pour les transports publics urbains.

Ces AOT peuvent déléguer leurs compétences à des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes compétents, ainsi qu'à des communes devenant alors autorités organisatrices de second rang (AO2).

La région a récupéré du département la compétence transport scolaire depuis 2 ans (effet de la loi NOTRE). Au 1^{er} septembre 2019, elle va uniformiser le fonctionnement sur toute la nouvelle aquitaine et notamment faire payer aux usagers une participation pour tous les élèves transportés de la maternelle au lycée.

La commune est AO2 et organise le transport scolaire historiquement pour le compte du département et donc depuis 2 ans pour le compte de la région. La région rembourse les frais engagés pour les élèves qui sont domiciliés à plus de 3 km de leur école. Un marché avait été passé entre la commune et le transporteur Landes Evasion. Ce marché prend fin en juillet 2019.

Actuellement il n'y a qu'une navette de St Girons à Vielle le matin et dans l'autre sens le soir. Tous les élèves qui l'empruntent sont pris en charge par la région.

Dans le bus il y a un accompagnateur pour les maternelles dont le coût est également remboursé par la région.

A la rentrée de septembre :

- Les parents devraient payer en moyenne 100 € par an pour utiliser le service de ramassage scolaire. Ce sera facturé par la région aux familles, en tenant compte du quotient familial. Les tarifs seraient fixés en mars normalement.
- Il est possible que le département rembourse une partie de cette dépense directement aux familles.
- Les parents devront s'inscrire sur la plateforme en ligne de la région dédiée au transport scolaire.
- La commune ne pourra pas repasser un marché de transports avec un prestataire, c'est la région qui passera tous les marchés sur toute la nouvelle aquitaine.
- La commune devra continuer à mettre à disposition dans le bus un accompagnateur pour les élèves de maternelle, à priori ce ne sera plus remboursé mais à charge de la commune (ce qui n'est pas réglementaire, car si le règlement de la région l'impose elle ne peut pas obliger les communes à le payer).
- En ce qui concerne les circuits, leur position et le nombre d'arrêts seront proposés par les communes mais c'est la région qui décidera de ce qui sera mis en place.

Considérant que la mise en place des nouvelles dispositions est concomitante avec la fin du marché conclu avec Landes Evasion,

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Demande à la Région de reprendre la gestion du transport scolaire sur la commune et de mettre un terme à la délégation de compétence afin que la commune ne soit plus autorités organisatrices de second rang (AO2).
- Autorise Mme le maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'aboutissement de cette décision.
- Demande la prise en charge du personnel de surveillance mis à disposition dans le bus.

9 RAPPORT SUR LES DELEGATIONS DE FONCTIONS CONFIEES AU MAIRE

Dans le cadre de la délégation de fonctions qui a été conférée par le conseil municipal, Madame le maire rend compte des dernières décisions en la matière.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

12 DIA ont été reçues. Elles n'ont pas fait l'objet de préemption.

Lieu-dit : Dufourg
 Immeuble non bâti
 Section : AD 214 (1244 m²)
 Prix : 40 000,00 €

Lieu-dit : 586 rue des Marais
 Immeuble bâti
 Section : AR 65 (00ha 16a 44ca)
 Prix : 248 000,00 €

Lieu-dit : MATIOUICQ
 Immeuble non bâti
 Section : AE 405 (610m²)
 Prix : 48 500,00 €

Lieu-dit : 41 rue des Geais
 Immeuble bâti
 Section : AL 441 (1027 m²)
 Prix : 238 000,00 €

Lieu-dit : Saint Girons Plage
 Immeuble non bâti
 Section : AZ 57 (00 ha 04 a 68 ca)
 Prix : 170 000,00 €

Lieu-dit : Matiouicq
 Immeuble non bâti
 Section : AE 404 (665 m²)
 Prix : 51 000,00 €

Lieu-dit : 6949 route des Lacs
 Immeuble bâti
 Section : AM 683 (19m²) ; AM 688 (6886 m²)
 Prix : 80 000,00 €

Lieu-dit : 37 rue Mestejouan
 Immeuble bâti
 Section : AE 346 (1021 m²)
 Prix : 207 000,00 €

Lieu-dit : 48 Allée du Baco
 Immeuble bâti
 Section : AM 756 (6 a 67 ca)
 Prix : 210 000,00 €

Lieu-dit : 85 Allée du Jonc
 Immeuble bâti
 Section : AM 674 (56 a 34 ca)
 Prix : 130 000,00 €

Lieu-dit : 86 chemin des Milouins
 Immeuble bâti
 Section : AL 471 (1 ha 80 a 76 ca)
 Prix : 252.000,00 €

Lieu-dit : 145 allée du Cabernet
 Immeuble bâti
 Section : AM 827 (9 a 87 ca)
 Prix : 325.000,00 €

AUTRES DECISIONS DU MAIRE

n°	Objet de la décision
30	achat tondeuse iséki Ets Persillon
31	vente de pins morts
32	plantation de pins
33	travaux aménagement Lafitte
34	travaux aménagement st Girons Lafitte

La séance est levée à 20 h